

LA SOLUTION QUÉBÉCOISE DE LA LOI PROTÉGEANT LES CONSOMMATEURS CONTRE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE ET FAVORISANT LA DURABILITÉ, LA RÉPARABILITÉ ET L'ENTRETIEN DES BIENS : UN PAS VERS LA DÉCROISSANCE ?

Ledy Rivas ZANNOU

La solution québécoise de la Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens : un pas vers la décroissance ?

Ledy Rivas Zannou⁴³⁴

⁴³⁴ Professeur au Département de droit de l'Université du Québec en Outaouais. Courriel : <ledyrivas.zannou@uqo.ca>.

Résumé

Les modifications introduites par la Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée, la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens représentent une transformation majeure du droit québécois de la consommation. Cette réforme législative introduit de nouvelles obligations pour les commerçants et fabricants, renforce le régime de garantie légale et consacre un droit à la réparation. Cette contribution propose une analyse sociojuridique critique de ces dispositions consuméristes en interrogeant leur compatibilité avec les objectifs de décroissance. À travers l'examen du cadre normatif centré sur la durabilité et la réparabilité, elle démontre que si cette loi constitue une avancée significative dans la protection des consommateurs, elle demeure prisonnière d'une logique de croissance. Elle révèle notamment comment les modifications introduites, conçues pour faciliter les échanges marchands, peinent à intégrer une véritable rupture avec le paradigme productiviste.

Mots clés

Droit de la consommation, Durabilité, Réparabilité, Décroissance.

Abstract

The amendments introduced by the Bill protecting consumers against planned obsolescence, durability, repairability and maintenance of goods represent a major transformation of Quebec consumer law. This legislative reform introduces new obligations for traders and manufacturers, strengthens the legal warranty regime and enshrines a right to compensation. This contribution proposes a critical socio-legal analysis of these consumerist provisions by questioning their compatibility with the objectives of degrowth. Through the examination of the normative framework focused on durability and repairability, it demonstrates that while this law constitutes a significant step forward in consumer protection, it remains a prisoner of a logic of growth. In particular, it reveals how the changes introduced, designed to facilitate market exchanges, struggle to integrate a real break with the productivist paradigm.

Keywords

Consumer Law, Sustainability, Repairability, Degrowth.

Table des matières

Introduction	344
1. Les nouveaux paramètres juridiques de la durabilité et de la réparabilité : entre innovation et compromis	346
2. Loi et décroissance : convergences apparentes et antagonismes structurels	352
Conclusion	358
Bibliographie	359

INTRODUCTION

[1] Décroissance comme épistémologie. Le capitalisme se déploie sans égard à la finitude des ressources. À coups de publicité, il stimule et encourage (HALLEGATTE, 2019; KLEIN, 2015; EWEN, 2001) la (sur)consommation (BAUDRILLARD, 1970, p. 17-56). Malgré son ancrage dans les *habitus*, il fait l'objet de vives constatations lui reprochant notamment son aveuglement quant à l'accroissement de la dette écologique du fait de l'extractivisme qui sous-tend le productivisme (LAURENT, 2021; BURBAGE, 2013; STEPPACHER, 2006). Loin du simple caprice ou de la fantaisie de la pensée contestataire voire militante, on peut désormais conclure à l'insoutenabilité – ne serait-ce qu'écologique – du régime de la croissance. Ces contestations cherchent en effet à enrayer l'idéologie qui le fonde et infuse le modèle consumériste. Pour ce faire, elles postulent une rupture avec le *statut quo* afin de sortir des impasses du modèle de la croissance (TIRARD-COLLET, 2013, p. 23 et s.; URRY, 2010, p. 191-212). Cela implique l'adoption d'une posture critique dont les ressorts sont propulsés par une nouvelle façon de penser et d'appréhender l'image que projette la croissance et ses excroissances économiques. En ce sens, le concept de décroissance (ST-AMANT, 2014) – qui en réalité se rapporte à un mouvement aux voix et origines multiples (BIAGINI, MURRAY et THIESSET, 2017) – propose le cadre d'une telle posture critique. À cet égard, la décroissance peut se comprendre comme une proposition épistémologique transversale qui surplombe les cloisonnements disciplinaires dans la formulation d'une réponse alternative aux paradigmes dominants de la croissance et du développement. Ainsi, elle est une démarche qui remet en cause en réinterrogeant les logiques anthropocentriques ainsi que leurs présupposés extractivistes et productivistes. Elle met en lumière les possibles alternatives à travers de nouvelles formes relationnelles entre l'humain et le vivant dans une perspective de front commun contre les forces de l'exploitation extractivistes (MORIZOT, 2020).

[2] Posture épistémologique. Cette compréhension de la décroissance que nous soumettons procède d'une approche épistémologique qui emprunte les lunettes de l'holisme méthodologique c'est-à-dire, résulte de notre influence conceptuelle de l'importance hiérarchique – et de la défense – du collectif vis-à-vis de l'individuel. Conscient du fait que notre épistémologie détermine notre ontologie, énoncer donc notre posture n'est pas un exercice de style : il s'agit d'une déclaration transparente quant à la grille de lecture et d'approche de notre contribution. En d'autres termes, il est question de faire état des conditions de réalisation (LECLAIR, 2022, p. 753-769) et de production de cette contribution. En effet, cette déclaration de notre posture épistémologique se justifie de la façon suivante : nous souhaitons nous prémunir des travers du totalisme conceptuel (LECLAIR, 2009, p. 1-18; VALADE, 2001, p. 385) qui menacent la conceptualisation du réel extérieur au droit par les juristes. Pour cette raison, notre référence à la décroissance en tant qu'épistémologie capable d'outiller le juriste dans sa manière de penser son objet se rapporte à l'idée de transition (BAILLEUX, 2020) que doit

opérer le droit pour traduire en principe de justice les revendications sociales contemporaines.

[3] Droit de la consommation et décroissance : une relation interdépendante ? D'emblée, il faut rappeler qu'ontologiquement, le droit de la consommation n'est pas construit dans une perspective décroissantiste, car il vise à protéger le consommateur dans son interaction avec le professionnel lors de l'acquisition de biens et services. À partir de ce rappel, on peut s'interroger sur la relation que nous tentons d'établir entre le droit de la consommation et la décroissance lorsqu'on sait la « faiblesse » de la force du premier à influencer les logiques du marché ainsi que les modes de consommation. Si, d'apparence, une telle articulation peut sembler utopique, elle ne désarme pas notre conviction profonde qu'à certains égards, le droit de la consommation peut paver la voie pour l'instauration d'une société décroissante en ce qu'il peut secouer les piliers de la société de (sur)consommation par des instruments juridiques capables de contrôler la production, la mise en marché, le cycle de vie des biens et leur consommation. Autrement dit, la protection du consommateur comme objectif du droit de la consommation peut jouer un rôle déterminant dans la promotion d'une consommation et d'une production « responsables » (FRISER et GENDRON, 2022, p. 301-320) de manière à contribuer à un monde décroissant. Par ailleurs, cette conviction se fonde sur les initiatives de politique législative visant à influencer les modes de production et de consommation des citoyens au Québec (*Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens : un pas vers la décroissance ?* sanctionnée). C'est cette dernière initiative législative québécoise qui sert de prétexte à la réflexion que soumet notre contribution. À cet effet, il convient de mentionner que cette loi (ci-après la « Loi ») introduit des modifications substantielles à la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après « LPC »).

[4] Problématique. L'adoption de cette loi soulève une question fondamentale à savoir : le droit de la consommation, historiquement conçu comme un instrument de régulation des échanges marchands, peut-il devenir un vecteur de transformation écologique profonde ? Plus spécifiquement, les dispositions sur la durabilité et la réparabilité peuvent-elles servir les objectifs de décroissance, ou sont-elles récupérées par une logique de croissance verte ou de verdissement du droit de la consommation pour des fins d'accumulation capitaliste ? Cette problématique revêt une importance particulière au Québec, où coexistent un attachement fort à la protection des consommateurs et une volonté gouvernementale de développement économique. À cet égard, le droit de la consommation québécois, plus largement, se trouve donc à la croisée de tensions multiples : entre protection individuelle et transformation collective, entre régulation du marché et remise en cause du marché.

[5] Plan de présentation. Cette contribution propose une analyse des modifications introduites principalement en matière de durabilité et de réparabilité. Notre analyse s'inscrit dans une perspective de sociologie juridique critique qui considère le droit non pas comme un ensemble de règles neutres, mais comme le produit de rapports de force sociaux et économiques (ISRAËL, 2020; COMMAILLE et DURAN, 2009, p. 11-28; BOURDIEU, 1986 ; KENNEDY, 1983; MAILLE, 1976; PASHUKANIS, 2018). À partir de cette perspective, la Loi sera examinée à partir de ses nouveaux paramètres touchant à la durabilité et à la réparabilité (1) afin de comprendre leur sens et leur portée. Ensuite, il sera pertinent d'interroger la compatibilité de ces dispositifs avec les objectifs de décroissance, en mettant en lumière les tensions et contradictions qui les traversent ainsi que les difficultés applicatives (2). Évidemment, cette double détente permettra de répondre implicitement à la question que porte le titre de cette contribution puisque nous avons fait le choix de ne pas consacrer une partie en particulier à cette réponse.

1. LES NOUVEAUX PARAMÈTRES JURIDIQUES DE LA DURABILITÉ ET DE LA RÉPARABILITÉ : ENTRE INNOVATION ET COMPROMIS

[6] Quel(s) changement(s) pour quelle(s) finalité(s) ? Par ces modifications, le Québec entend se positionner comme une juridiction pionnière en matière de protection du consommateur avec l'intention de faire de la *Loi sur la protection du consommateur*, une loi pro-consommateur. Par ailleurs, la Loi n'est pas si originale puisqu'elle s'inspire dans certains de ses dispositifs des mesures existantes dans d'autres juridictions. Évidemment, cela n'enlève rien aux objectifs poursuivis par les modifications introduites. Celles-ci poursuivent, entre autres, l'objectif de bonifier la garantie légale de qualité (1.1) et d'assurer la réparabilité des biens couramment utilisés (1.2). Cette ambition déclarée annonce-t-elle une révolution paradigmatique, c'est-à-dire qu'elle garantirait effectivement la protection du consommateur et corrigerait les asymétries ou bien s'agit-il tout simplement d'une annonce sans effet en raison des logiques asymétriques ou des rapports de force qui structurent le marché ?

1.1. LES NOUVELLES GARANTIES DE QUALITÉ

[7] Du droit à la qualité et à la sécurité des biens et services : précision. La lettre de la Loi n'utilise pas cette terminologie pour désigner les modifications introduites dans la LPC. En revanche, une lecture rigoureuse de celles-ci permet de soutenir plus largement que les cinq mesures phares de la Loi s'inscrivent pour l'essentiel dans la catégorie du droit à la qualité et à la sécurité des biens et services (LAFOND, 2021, p. 185). En effet, toutes les mesures – qu'il s'agisse de l'interdiction de l'obsolescence programmée, de la garantie de bon fonctionnement, du droit de la réparation ou de la mesure anti-citron – visent à renforcer les obligations de garanties qui

préexistaient dans le but d'offrir une protection juridique au consommateur. C'est donc sous ce vocable que nous présenterons, dans cette rubrique, les modifications de la Loi.

[8] Garantie légale (de qualité, de durabilité et) d'usage : état rétrospectif. Il est évident que la durabilité d'un bien ne peut s'apprécier qu'à l'aune d'un indicateur minimal : le bon fonctionnement de celui-ci. Cette logique transparaît clairement déjà dans les garanties prévues aux articles 37 et 38 de la LPC ainsi que dans le *Code civil du Québec*, notamment en matière de louage à l'article 1854 alinéa 2. Cette garantie légale de durabilité suppose qu'un bien doit pouvoir servir pour l'usage auquel il est normalement destiné pendant une période raisonnable eu égard à son prix, sa destination et ses conditions d'utilisation. En ce sens, la garantie d'usage imposerait une obligation de résultat (*Fortin c. Mazda Canada Inc.*, 2016 QCCA 31, par. 84) qui, indépendamment de l'état du bien (neuf ou usagé) incombe au fabricant ou au commerçant (*Goupil c. Montmorency Ford (1997) Inc.*, 2025 QCCQ 7616). Dans la philosophie de la protection du consommateur, cette garantie est intéressante pour le consommateur dans la mesure où sa mise en œuvre n'est pas soumise à « l'exigence de faire la preuve, directe ou indirecte, d'un vice caché. [...] La seule démonstration que le consommateur doit exécuter est que le bien n'a pas servi normalement pendant une durée raisonnable compte tenu des trois critères de l'article 38 : son prix, le respect des clauses du contrat et les conditions normales d'utilisation » (LAFOND, 2021, p. 192). Malgré l'intérêt de cette garantie, il peut lui être reprochée l'imprécision de sa durée. Aussi, sur le plan applicatif, sa mise en œuvre est erratique en raison de plusieurs difficultés (MOYSE, GODBOUT & BEAULIEU, 2023, p. 116). Ces reproches mettent en lumière la nature incomplète de la garantie légale de durabilité tel que prévue à l'article 38 de la LPC.

[9] Garantie légale de bon fonctionnement. Il convient de rappeler que la garantie de bon fonctionnement se distingue de la garantie de qualité en ce qu'elle s'applique spécifiquement à la fonctionnalité du bien plutôt qu'à sa conformité ou à son adéquation à l'usage prévu. Elle crée donc une présomption en faveur du consommateur qui suppose que dès lors qu'un bien cesse de fonctionner dans un délai qui paraît déraisonnablement court compte tenu de son prix, de sa nature et des conditions d'utilisation, le fardeau de preuve se déplace vers le commerçant ou le fabricant. Cette approche reconnaît une réalité économique importante à savoir que le consommateur se trouve généralement dans une position d'infériorité – par exemple informationnelle – voire de vulnérabilité face aux professionnels du commerce. La Loi tente ainsi de rééquilibrer cette asymétrie en imposant des obligations minimales non susceptibles de renonciation. À cet effet, la Loi prescrit pour une liste exhaustive de biens une garantie de bon fonctionnement (LPC, art. 38.1) dont la durée est fixée par voie réglementaire (*Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, art. 79.21). Une batterie de dispositions est prévue pour d'une part, préciser la portée de la garantie (LPC, art. 38.2 à 38.3) et, d'autre part, celle de ses modalités obligationnelles (LPC, art. 38.4 à 38.9). En

attendant l'entrée en vigueur de cette garantie de bon fonctionnement (prévue le 5 octobre 2026) dont l'application et l'interprétation permettraient d'en mesurer les effets, on peut d'ores et déjà soumettre quelques difficultés qui pourraient compromettre son efficacité. En premier lieu, bien que la Loi ait prévu un renversement du fardeau de la preuve, le consommateur doit d'abord établir que le bien a cessé de fonctionner en deçà du délai prescrit dans le Règlement ou bien dans un délai déraisonnablement court. Une telle démonstration peut s'avérer difficile à faire dans l'hypothèse des défauts complexes ou intermittents. En deuxième lieu, les difficultés d'accès à la justice et l'illettrisme judiciaire des consommateurs en général constituent des obstacles potentiels à la revendication des droits et recours attachés à l'exercice de la garantie de bon fonctionnement. Évidemment, on peut objecter que la Division des petites créances de la Cour du Québec offre un recours accessible pour les causes où la somme en litige est inférieure ou égale à 15 000 dollars mais il n'en demeure pas moins que de nombreux consommateurs ignorent leurs droits ou hésitent à entreprendre des démarches judiciaires. Aussi, les recours collectifs peuvent pallier ce problème pour des défauts systémiques affectant de nombreux consommateurs, mais ils demeurent l'exception plutôt que la règle. En troisième et dernier lieu, l'identification du débiteur de l'obligation de garantie de bon fonctionnement peut se révéler être un casse-tête pour le consommateur. En effet, la Loi rend solidairement responsables le commerçant et le fabricant, mais dans un contexte de consommation numérique soutenue par un commerce électronique internationalisé, il est quasiment impossible en pratique de retracer et poursuivre un fabricant étranger. Dans ces conditions, la seule alternative qui s'offre au consommateur est de se rabattre alors sur le détaillant, qui peut lui-même avoir disparu ou être insolvable. Fort de ces réserves pratiques, la garantie de bon fonctionnement apparaît comme un instrument de protection de portée minimale dans l'arsenal juridique québécois.

[10] Obligation d'information et de transparence. La loi introduit des obligations d'information substantielles visant à éclairer le consentement du consommateur. Les commerçants et fabricants sont tenus d'afficher, pour certaines catégories de produits, une information sur la durée de vie estimée (art. 38.7 à 38.9 LPC). Ces informations doivent être communiquées de manière claire et visible. Cette approche informationnelle repose sur le postulat suivant lequel le consommateur mieux informé est suffisamment armé pour aborder sa relation contractuelle et procéder à des choix rationnels, c'est-à-dire des choix éclairés orientés vers des produits plus durables. Ainsi, le marché exercerait une pression concurrentielle sur les fabricants. Cette vision s'inscrit dans la tradition libérale du droit de la consommation. En effet, cette approche fait l'objet de vives critiques (ZANNOU, 2020, p. 90-94; LAFOND, 2013, p. 22-28) sachant que les recherches en économie et psychologie comportementale de la consommation (EL GOZMIR et CHOUHBI, 2023, p. 314-331) démontrent que les consommateurs ne disposent pas de la rationalité parfaite postulée (BROUSSOLLE, 2025). Les biais cognitifs, les contraintes de temps et les

inégalités socio-économiques limitent la capacité des consommateurs à traiter ces informations dans leurs décisions d'achat. Pour les ménages à revenu modeste, le prix demeure le critère déterminant, bien avant la durabilité. L'obligation d'information ne modifie pas les contraintes budgétaires qui poussent de nombreux consommateurs à privilégier des produits bon marché mais peu durables.

1.2. LA CONSÉCRATION DU DROIT À LA RÉPARATION

[11] Contexte d'émergence. Le droit à la réparation tire son origine de la prémisse d'une alternative vertueuse à la croissance portée par la mouvance écologique qui sous-tend l'économie circulaire (AGGERI, BEULQUE et MICHEAUX, 2023; AUREZ et GEORGEAULT, 2019). En effet, l'économie circulaire est fondée sur les principes d'économie et de réutilisation systématique des ressources dans lesquels la réparabilité des biens prend une place importante. Cette proposition – que porte l'économie circulaire aussi bien dans son acception politique, pragmatique que normative – eut un écho social retentissant en Europe et en Amérique du Nord qui s'est traduit par une prise de conscience citoyenne puis en revendication de droit. Au Canada, la doctrine distingue trois phases sectorielles dans l'évolution récente du droit à la réparation, notamment dans le domaine de l'automobile, de la construction et de la consommation (MOYSE & PELLETIER, 2025, p. 16). C'est sa formalisation en droit de la consommation qui nous intéresse ici.

[12] Droit à la réparation. Pour mesurer la nouveauté que constitue le droit à la réparation, il faut remonter à la situation législative qui lui préexistait. À cet effet, il convient de rappeler que le droit québécois de la consommation ne prévoyait quasiment aucune protection en la matière, sinon qu'une protection « générale » découlant des garanties de qualité prévues aux articles 37, 38 et 53 de la LPC. Le succès de ces dispositions fut, malgré leur caractère novateur dans le contexte canadien, somme toute assez relatif puisque leur mise en œuvre reposait sur l'initiative du consommateur et dépend en fin de compte d'une appréciation judiciaire largement discrétionnaire de critères difficiles à évaluer (MOYSE & PELLETIER, 2025, p. 16). Avec les nouvelles obligations imposées par la Loi, le droit à la réparation vise dans sa finalité à permettre aux consommateurs et aux réparateurs indépendants d'accéder aux outils, aux pièces détachées, aux schémas techniques et aux informations nécessaires pour réparer un bien de consommation. À cet égard, la Loi oblige le commerçant ou le fabricant à effectuer la réparation du bien sous garantie de bon fonctionnement et à en assumer les frais sachant que la réparation peut être prise en charge par un tiers aux frais du commerçant ou du fabricant (art. 38.5 LPC). Ce nouveau droit à la réparation prémunit le consommateur contre les pratiques commerciales et industrielles astucieuses qui visent à soustraire le fabricant ou le commerçant de l'exécution de leurs obligations.

[13] Obligation de disponibilité des pièces de rechange et services nécessaires à la réparation. La nouvelle version de l'article 39 LPC impose aux commerçants et au fabricants une obligation de disponibilité des pièces de rechange, des services de réparation et s'étend aux renseignements nécessaires à la réparation y compris les logiciels de diagnostic et leur mise à jour. Cette disposition établit le principe fondamental selon lequel la responsabilité du fabricant et du commerçant ne s'éteint pas au moment de la transaction, mais perdure dans le temps. Cette approche rompt avec la logique traditionnelle du *caveat emptor* puisqu'elle impose une obligation positive de la réparabilité des biens.

[14] Renforcement de l'obligation générale de l'article 39. Les articles 39.1 à 39.3 LPC forment un triptyque normatif qui précise et renforce l'obligation générale prescrite à l'article 39. L'article 39.1 impose au fabricant une obligation de divulgation des informations relatives aux pièces de rechange, services de réparation et renseignements nécessaires à l'entretien. Cette transparence informationnelle est essentielle pour permettre aux consommateurs de faire des choix éclairés et aux réparateurs indépendants d'exercer leur activité. L'article 39.2 prescrit au commerçant une obligation de divulguer « avant la conclusion du contrat, de la manière et aux conditions prescrites par règlement, les informations que détermine ce règlement relatives aux pièces de rechange, aux services de réparation et aux renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation du bien dont le commerçant ou le fabricant garantit la disponibilité en application du premier alinéa de l'article 39 ». L'article 39.3 LPC, quant à lui, introduit l'exigence cruciale du prix raisonnable. Les pièces de rechange, services et renseignements doivent être offerts à un prix qui ne décourage pas leur accès. Cette disposition reconnaît que la disponibilité formelle est insuffisante si l'accès demeure économiquement prohibitif. Le législateur cherche ainsi à prévenir les stratégies de contournement par lesquelles un fabricant respecterait l'obligation de disponibilité tout en rendant la réparation non viable économiquement. Malgré leur ambition louable, l'efficacité de ces dispositions dépend largement de leur application concrète. L'Office de la protection du consommateur dispose-t-il des ressources nécessaires pour surveiller la conformité de milliers de commerçants et fabricants ? Sans mécanisme de surveillance et de sanction efficace, ces obligations risquent de rester lettre morte. Les amendes prévues à l'article 277 de la LPC sont-elles suffisamment dissuasives pour les grandes multinationales, pour lesquelles elles peuvent représenter une simple externalité négligeable dans leur modèle d'affaires ?

[15] Enjeux spécifiques des données automobiles. L'article 39.4 oblige le fabricant d'automobile à donner accès aux données du véhicule pour fins de diagnostic et de réparation. Cette disposition répond à une problématique particulière de l'industrie automobile moderne, où les véhicules sont devenus de véritables ordinateurs sur roues. Les systèmes de diagnostic embarqués génèrent des données essentielles pour identifier et corriger les défaillances, mais ces données sont souvent verrouillées dans des systèmes propriétaires

accessibles uniquement aux concessionnaires. Cette disposition favorise la transparence et l'autonomie des consommateurs. En permettant à des tiers d'accéder aux données du véhicule, le législateur reconnaît que le propriétaire d'un véhicule devrait avoir le contrôle sur les informations générées par ce dernier. Cela s'inscrit dans un mouvement plus large de reconnaissance des droits numériques des consommateurs. Par ailleurs, cette disposition soulève des questions de propriété intellectuelle. Les fabricants automobiles investissent massivement dans le développement de systèmes diagnostiques sophistiqués. L'obligation de partager ces systèmes avec des tiers pourrait être perçue comme une atteinte à leurs droits de propriété intellectuelle. Bien que l'intérêt public puisse justifier certaines limitations de ces droits, un équilibre délicat doit être trouvé pour garantir les droits rattachés à l'innovation et à la protection du consommateur. Enfin, l'évolution technologique rapide pose un défi d'adaptabilité. Les véhicules électriques et autonomes de nouvelle génération présentent des architectures informatiques radicalement différentes de celles des véhicules conventionnels. L'article 39.4, dans sa formulation actuelle, sera-t-il suffisamment flexible pour s'adapter à ces nouvelles réalités ? Le législateur sera-t-il appelé à réviser régulièrement cette disposition pour éviter qu'elle ne devienne obsolète ?

[16] Mécanisme de recours et effectivité. Les articles 39.5 à 39.7 établissent un mécanisme progressif de recours qui privilégie la réparation avant toute autre solution. L'article 39.5 accorde au consommateur le droit de demander la réparation du bien lorsque les pièces ou services ne sont pas disponibles conformément aux obligations précédentes. Le commerçant ou fabricant doit alors fournir une réponse conforme dans un délai raisonnable. Si cette première démarche échoue, l'article 39.6 permet au consommateur d'exiger le remplacement du bien par un bien neuf ou remis à neuf, ou d'obtenir le remboursement du prix payé. Cette gradation des recours reflète une hiérarchie de valeurs : la réparation est préférée au remplacement, qui est lui-même préféré au remboursement. Cette approche s'aligne sur les principes de l'économie circulaire et de réduction des déchets. L'article 39.7 constitue le couronnement de ce dispositif en accordant au consommateur la liberté de refuser la proposition du commerçant ou du fabricant et de faire effectuer la réparation par un tiers. Les frais raisonnables engagés sont alors assumés par le commerçant ou le fabricant défaillant. Cette disposition renverse complètement le rapport de force habituel en matière de réparation.

[17] Analyse transversale du droit à la réparation. Le législateur québécois adopte une vision « progressiste » qui reconnaît que la protection du consommateur ne se limite pas à la transaction initiale, mais s'étend sur toute la durée de vie utile du bien. Cette approche s'inscrit dans une conception moderne du contrat de consommation, où les obligations du professionnel persistent au-delà de la simple livraison. De plus, ces dispositions s'alignent dans certains aspects avec les objectifs de développement durable et de transition écologique. En favorisant la réparation et la durabilité, le législateur contribue à réduire l'empreinte

environnementale de la consommation. Cette dimension environnementale du droit de la consommation constitue une innovation qui pourrait inspirer d'autres juridictions. Toutefois, l'efficacité de ces dispositions est compromise par plusieurs faiblesses structurelles tenant, entre autres, aux ressources et mécanismes d'application ainsi qu'à la portée territoriale limitée, notamment dans le contexte du commerce électronique mondialisé.

2. LOI ET DÉCROISSANCE : CONVERGENCES APPARENTES ET ANTAGONISMES STRUCTURELS

[18] Droit de la consommation et décroissance : des convergences possibles ? L'adoption de la Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens marque un tournant dans l'évolution du droit de la consommation au Québec. En imposant aux fabricants et commerçants des obligations substantielles de maintien de la réparabilité des biens, cette réforme législative s'inscrit ostensiblement dans une logique de durabilité et de lutte contre le remplacement effréné des biens. À première vue, ces objectifs semblent converger avec les préoccupations centrales du mouvement de la décroissance, qui critique le productivisme, prône la sobriété matérielle et appelle à une réduction de l'empreinte écologique de nos sociétés (PARRIQUE, 2022; ABRAHAM, 2019; MONGEAU, 2013, p. 13-14). Toutefois, une analyse approfondie permet de relever que cette convergence apparente masque des antagonismes structurels profonds. En effet, quand bien même réformé dans une perspective plus écologique, la Loi demeure fondamentalement ancrée dans un paradigme de croissance économique et de consommation de masse. Ses mécanismes juridiques visent à réguler et améliorer le système relationnel de production/consommation existant, non à le remettre fondamentalement en question. La décroissance, en revanche, repose sur une critique radicale de ce système et appelle à une transformation sociale, économique et culturelle (LATOUCHE, 2022) bien plus profonde. À partir de ces considérations, nous explorerons les tensions dialectiques entre ces deux projets. En ce sens, nous identifierons d'abord les convergences superficielles qui peuvent donner l'illusion d'une compatibilité (2.1), puis exposerons les antagonismes structurels qui révèlent l'incompatibilité fondamentale entre une approche réformiste de la Loi et une perspective décroissante véritablement transformatrice (2.2).

2.1. LES CONVERGENCES APPARENTES : L'ILLUSION D'UNE COMPATIBILITÉ

[19] Trois convergences apparentes mais illusoire. Sans en faire un énumération exhaustive, il est possible de dégager minimalement trois (3) points de convergence susceptibles d'entretenir l'illusion d'une compatibilité. À cet égard, on peut relever que la Loi et le mouvement de la décroissance mobilisent une même sémantique, poursuivent entre autres un objectif

explicite ou implicite commun et promeuvent la réparabilité comme moyen opératoire. Chacune de ces convergences sera analysée ci-dessous.

[20] Grammaire partagée. La première convergence apparente réside dans l'utilisation d'un vocabulaire commun tel que « lutte contre l'obsolescence programmée », « durabilité », « réparabilité », etc. Cette confluence sémantique crée une impression de proximité idéologique ou à tout le moins philosophique qui mérite d'être examinée dans le détail. En effet, les articles de la LPC modifiés soumettent des obligations au fabricant et au commerçant visant explicitement à prolonger la durée de vie des biens et à réduire les déchets générés par leur remplacement prématuré. Cette perspective rejoint celle de la décroissance qui soutient l'allongement de la durée de vie des objets, favorise la réparation plutôt que le remplacement, et minimise les flux de matières et d'énergie traversant l'économie. De même, autant la Loi que la décroissance dénoncent l'obsolescence programmée comme une pratique néfaste (pour une critique de la notion d'obsolescence programmée, voir MOYSE & PELLETIER, 2025, p. 8-13). La LPC (art. 227.0.3) interdit cette pratique, notamment le recours à des techniques rendant plus difficile l'entretien ou la réparation d'un bien. Les théoriciens de la décroissance (LATOUCHE, 2024; JACKSON, 2024) ont longtemps critiqué l'obsolescence programmée comme manifestation paradigmatique de l'absurdité du productivisme. Cette dénonciation commune suggère une convergence de diagnostic. Toutefois, cette convergence lexicale masque des divergences profondes dans la signification et la portée données à ces concepts. Dans la perspective plus globale du droit de la consommation, la durabilité est un attribut souhaitable des biens de consommation, un critère de qualité qui améliore l'efficacité du marché. Pour le mouvement de la décroissance, la durabilité n'est pas simplement une caractéristique des objets, mais une exigence qui découle d'une remise en question fondamentale des niveaux de production et de consommation (TIRARD-COLET, 2013, p. 29). À partir de ces illustrations, il convient de souligner que les mêmes mots recouvrent des réalités – notamment conceptuelles – distinctes.

[21] Objectif commun de réduction de l'empreinte écologique. Une deuxième convergence apparente concerne les objectifs environnementaux. Les modifications introduites dans la LPC s'inscrivent implicitement par leurs effets prévisibles ou imprévisibles (GESUALDI-FECTEAU et VISOTSKY-CHARLEBOIS, 2019, p. 335; ROCHER, 2016, p. 303-320; LEROY, 2011, p. 728; JEAMMAUD, 2006, p. 34) dans une logique de développement durable et de réduction de l'empreinte écologique. Bien que rien dans la lettre des dispositions ne mentionne cet objectif, il est possible d'établir, par déduction, que les considérations relatives aux impacts environnementaux et à la réduction des déchets ont été prises en compte. Or, ces objectifs résonnent fortement avec les préoccupations écologiques centrales du mouvement de la décroissance. En favorisant la réparation plutôt que le remplacement, le droit québécois contribue conceptuellement ou, à tout le moins théoriquement, à réduire l'impact environnemental de l'acte de consommation notamment la diminution de l'extraction de ressources naturelles nécessaires

à la fabrication de nouveaux biens, la réduction de la consommation énergétique liée à la production industrielle, la limitation des émissions de gaz à effet de serre associées au transport et à la fabrication, et la diminution des volumes de déchets électroniques et autres résidus. Évidemment, aucune donnée statistique n'est encore disponible pour permettre de mesurer les bénéfices environnementaux de cette Loi, mais nous présumons que ceux-ci seront indéniables si l'effectivité est garantie. Le mouvement de la décroissance valorise également ces résultats, mais pour des raisons différentes et dans un cadre conceptuel distinct. Dans la conception décroissantiste, la réduction de l'empreinte écologique n'est pas un objectif en soi qui pourrait être atteint par des ajustements techniques au sein du système actuel (PARRIQUE, 2022, pp. 269-277; GENDRON, 2006, p. 37 et s.). Elle découle nécessairement d'une réduction absolue des niveaux de production et de consommation matérielles. La décroissance rejette l'idée que l'efficacité accrue (produire « mieux ») puisse compenser indéfiniment l'augmentation des volumes (produire « plus »). L'effet rebond – le fait que les gains d'efficacité stimulent souvent une augmentation de la consommation qui annule les bénéfices environnementaux – (HARRIBEY, 2019, p. 99; SCHNEIDER, 2003, p. 45) est au cœur de la critique décroissantiste. Ainsi, bien que la Loi et la décroissance partagent un objectif environnemental immédiat, ils divergent profondément sur la stratégie pour l'atteindre. La Loi mise sur l'amélioration qualitative des biens et la régulation des pratiques commerciales au sein d'une économie de croissance. La décroissance exige une réduction quantitative absolue de la production, indépendamment des améliorations qualitatives. Cette différence stratégique n'est pas mineure; elle révèle un antagonisme plus profond.

[22] Promotion de la réparation. Une troisième convergence apparente concerne la valorisation de l'économie de la réparation. En imposant la disponibilité des pièces et en interdisant les *design* anti-réparation, la LPC favorise à ses dépens l'émergence d'un secteur économique de la réparation indépendante. Les ateliers de réparation, les techniciens indépendants et les entreprises de reconditionnement bénéficieront sans doute de ce cadre réglementaire qui brise les monopoles de réparation des fabricants. Le mouvement de la décroissance valorise également l'économie de la réparation, la percevant comme une alternative au modèle de consommation linéaire « extraire-produire-jeter ». Les repair cafés, les ateliers communautaires et les initiatives de partage de compétences techniques s'inscrivent dans une logique de réappropriation des savoirs et de reconstruction de liens sociaux autour d'activités productives non aliénées. Ces initiatives incarnent non pas la sobriété de plus en plus promue (ABRAHAM, 2024) mais une vision de l'économie relocalisée, conviviale et écologiquement soutenable.

[23] Cependant, ici encore, la convergence est plus apparente que réelle. Par sa réforme, la Loi promeut l'économie de la réparation en tant que secteur économique capitaliste, avec des entreprises à but lucratif fournissant des services marchands. L'objectif est de créer un marché concurrentiel de la

réparation qui offre aux consommateurs des options et stimule la croissance dans ce secteur. Le mouvement de la décroissance, en revanche, valorise la réparation comme pratique sociale et culturelle, potentiellement *démarketisée* et ancrée dans des logiques de don, d'entraide et de communs (LATOUCHE, 2023; AKBULUT, 2019; DARDOT et LAVAL, 2015; OSTROM, 2010). Les repair cafés fonctionnent souvent sur la base du bénévolat et du partage gratuit de compétences, non dans la vente de services. Cette différence dans la logique économique sous-jacente est fondamentale entre une approche réformiste de la Loi et une perspective décroissante véritablement transformatrice.

2.2. LES ANTAGONISMES STRUCTURELS : L'INCOMPATIBILITÉ FONDAMENTALE

[24] Trois antagonismes structurels. La Loi est fondamentalement incompatible avec la pensée décroissantiste. Pour soutenir cette affirmation, nous identifierons au moins trois antagonismes structurels que nous analyserons successivement.

[25] Réforme *versus* transformation : le curseur du niveau de remise en cause du système. L'antagonisme le plus fondamental entre les modifications introduites par la Loi et la décroissance réside dans le niveau de remise en cause du système économique actuel. Le droit de la consommation – plus largement –, même dans sa version réformée et « écologisée » (EPSTEIN, 2025), est essentiellement un projet réformiste. Il cherche à corriger les dysfonctionnements et externalités négatives du capitalisme de consommation sans remettre en question ses fondements structurels à savoir : la propriété privée des moyens de production, la recherche du profit comme moteur de l'activité économique, la marchandisation généralisée et la croissance économique comme objectif central de la politique publique. En effet, les nouveaux articles 38, 39 et suivants de la LPC n'interdisent pas la production de masse, ne limitent pas les volumes de biens mis sur le marché, ne questionnent pas la publicité commerciale qui stimule le désir de consommation, et n'imposent aucune restriction quantitative à la croissance de la consommation. Ils régulent simplement certaines caractéristiques des biens produits (leur réparabilité) et certaines pratiques commerciales. Le système de production/consommation de masse est donc maintenu dans ses structures fondamentales.

[26] La décroissance, au contraire, soumet un projet explicitement transformateur et systémique. Elle critique non pas simplement certaines pratiques dysfonctionnelles du capitalisme, mais le capitalisme lui-même en tant que système fondé sur l'accumulation illimitée dans un monde fini. La doctrine sur la décroissance (GOLLAIN, 2021, 2014; KALLIS et al., 2023) soutient que le problème écologique n'est pas réductible à des choix techniques ou à des régulations marginales, mais découle de l'impératif de croissance inscrit au cœur du capitalisme. Dès lors, aucune réforme, aussi ambitieuse soit-elle, ne peut résoudre la crise écologique tant que persiste l'exigence de croissance économique perpétuelle. Cette divergence se

manifeste concrètement dans les objectifs ultimes des deux approches. La Loi vise à rendre le capitalisme de consommation plus durable, plus juste et plus écologique, mais toujours capitaliste et toujours orienté vers la croissance. La décroissance vise à dépasser le capitalisme et la croissance (ROMANO, 2024, p. 16) pour construire une société post-croissance fondée sur la sobriété, la convivialité et l'autonomie. Ces deux horizons sont mutuellement exclusifs.

[27] Croissance verte versus post-croissance : le piège de l'effet rebond. Le deuxième antagonisme structurel concerne la relation entre efficacité et volumes de consommation. Les modifications introduites dans la LPC s'inscrivent implicitement dans une logique de « croissance verte » ou de « développement durable », c'est-à-dire l'idée que l'économie peut continuer à croître tout en réduisant son empreinte écologique grâce à l'amélioration de l'efficacité et à l'innovation technologique. En rendant les biens plus durables et réparables, la réforme cherche à découpler la croissance économique de la dégradation environnementale. Cette foi dans le découplage absolu – cela implique une croissance économique continue accompagnée d'une réduction absolue de l'impact environnemental – est au cœur du paradigme du développement durable qui sous-tend la réforme législative québécoise. L'hypothèse est que, si chaque bien dure deux fois plus longtemps, nous pouvons en produire moitié moins tout en maintenant le même niveau de satisfaction des besoins, libérant ainsi des ressources pour la croissance dans d'autres secteurs. La pensée décroissantiste rejette catégoriquement cette hypothèse. Elle démontre que le découplage absolu à l'échelle globale n'a jamais été observé et est probablement impossible pour des raisons thermodynamiques et systémiques. Les gains d'efficacité sont systématiquement submergés par l'augmentation des volumes de production et de consommation, un phénomène connu sous le nom de paradoxe de Jevons ou effet rebond auquel nous avons déjà référé ci-dessus. Par exemple, l'amélioration de l'efficacité énergétique des automobiles n'a pas réduit la consommation globale de carburant, car elle a encouragé l'achat de véhicules plus gros, des trajets plus longs et une augmentation du nombre de véhicules par ménage. Si on applique cette logique au droit de la réparation, l'effet rebond pourrait se manifester comme suit : si les biens deviennent plus durables et moins coûteux à réparer, les consommateurs pourraient se sentir moins coupables d'acheter de nouveaux produits, ou d'utiliser les économies réalisées sur la réparation pour consommer davantage dans d'autres domaines. Ainsi, le budget non dépensé pour remplacer un téléphone pourrait financer un voyage en avion, annulant ainsi les bénéfices écologiques. De plus, si les entreprises de réparation prospèrent et génèrent des profits, ceux-ci seront réinvestis dans l'économie, alimentant la croissance et, ultimement, la pression sur les ressources. Face à cette dynamique systémique, la décroissance insiste sur la nécessité d'une réduction absolue et planifiée des niveaux de production et de consommation matérielles, indépendamment des améliorations d'efficacité. Seule une telle réduction, accompagnée d'une redistribution radicale des richesses et d'une transformation des modes de vie, peut garantir la soutenabilité écologique. Ni

la loi, ni encore moins le droit de la consommation dans son état actuel, n'envisagent – en tout cas rien ne laisse présager – cette réduction quantitative puisqu'ils sont enfermés dans une logique qui, historiquement, a toujours conduit à l'expansion plutôt qu'à la contraction de l'empreinte écologique.

[28] Consommateur individuel *versus* transformation sociale : le niveau d'action. Le troisième antagonisme concerne le niveau d'action privilégié. La Loi de la consommation opère principalement au niveau des relations bilatérales entre consommateurs individuels et commerçants ou fabricants. Il confère des droits individuels – droit à l'information, droit à la durabilité, droit à la réparation, droit au remplacement – que chaque consommateur peut exercer ou non selon ses préférences personnelles. Cette approche individualiste s'inscrit dans la logique libérale du droit privé consistant à protéger l'autonomie et les choix individuels dans le cadre du marché. Les articles 39.5 à 39.7 de la LPC illustrent cette logique. Le consommateur peut demander la réparation, accepter ou refuser une offre de remplacement, et choisir de faire réparer par un tiers. Chaque consommateur est libre d'exercer ses droits ou de préférer simplement acheter un nouveau bien. Le droit respecte cette liberté de choix, considérant que la somme des choix individuels rationnels produira des résultats collectivement optimaux grâce aux mécanismes du marché. La décroissance, en revanche, privilégie l'action collective et la transformation sociale structurelle. Elle soutient que les problèmes écologiques ne peuvent être résolus par l'agrégation de choix de consommation individuels, aussi éclairés soient-ils. Les infrastructures matérielles et sociales – systèmes de transport, aménagement du territoire, organisation du travail, etc. – conditionnent les comportements individuels de manière si contraignante que la liberté de choix du consommateur est largement illusoire. De toute évidence, on ne peut pas choisir le vélo si les infrastructures cyclables sont inexistantes, ni la réparation locale si tous les ateliers ont fermé. La décroissance appelle donc à des transformations collectives démocratiquement décidées telles que la planification de la réduction de certaines productions, la réduction du temps de travail, les investissements publics massifs dans les infrastructures de sobriété (transports collectifs, réseaux de réparation publics), la réglementation stricte de la publicité, voire l'interdiction de certaines productions jugées écologiquement ou socialement néfastes. Ces transformations supposent la limitation de la liberté individuelle de consommer au nom de l'intérêt collectif et de la soutenabilité. Elles sont incompatibles avec la philosophie libérale qui structure le droit de la consommation. De plus, la décroissance insiste sur la dimension culturelle et existentielle de la transformation nécessaire, c'est-à-dire sortir de l'imaginaire de l'abondance matérielle illimitée (GORZ, 2004) pour reconstruire des identités non fondées sur la consommation ostentatoire et retrouver du sens dans des activités non marchandes (GORZ, 2019; VIDAL, 2013). Ces transformations culturelles profondes ne peuvent être produites par des réformes juridiques, aussi ambitieuses soient-elles. Elles requièrent des mouvements sociaux, des expérimentations communautaires

et des processus d'éducation populaire que le droit ne peut ni décréter ni remplacer.

CONCLUSION

[29] Quelle réponse ? Au terme des développements soumis ci-dessus, il est possible de conclure que la Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens ne constitue pas véritablement un pas vers la décroissance, mais plutôt une réforme du modèle économique actuel orientée possiblement vers l'économie circulaire et la durabilité. En effet, la Loi ne remet pas en question le principe de croissance économique car elle cherche plutôt à transformer les modes de consommation en favorisant des produits plus durables, réparables et maintenables, sans nécessairement appeler à consommer moins en volume ou en valeur. À cet égard, elle s'inscrit davantage dans une logique de capitalisme régulé ou d'économie verte, cherchant à corriger des défaillances du marché tout en maintenant la dynamique économique. Très clairement, le législateur québécois vise à prolonger le cycle de vie des produits, à stimuler de nouveaux secteurs économiques comme la réparation et le reconditionnement, et à réduire les impacts environnementaux. Cette approche peut même générer de la croissance économique dans certains secteurs, notamment les services de réparation et d'entretien, tout en réduisant la pression sur les ressources naturelles.

[30] Cependant, il existe un lien indirect – tout de même infime – entre cette législation et certains objectifs de la décroissance. En ralentissant les cycles de remplacement des biens et en réduisant les flux matériels, cette Loi pourrait contribuer à modérer certaines formes de surconsommation et à sensibiliser la population à des modes de vie moins orientés vers l'accumulation. Néanmoins, l'intention du législateur demeure celle de la protection du consommateur et, dans une certaine mesure, celle de la transition écologique compatible avec le système économique existant. Par conséquent, l'intention de la Loi ne tend pas vers la rupture avec le paradigme de la croissance que soumet la décroissance. Il s'agit donc d'une réforme qu'on peut considérer comme progressiste, mais sans laisser croire qu'elle emporte une transformation radicale du modèle socio-économique.

BIBLIOGRAPHIE

ABRAHAM, Y.-M., *Guérir du mal de l'infini. Produire moins, partager plus, décider ensemble*, Écosociété, Montréal, 2019.

_____, « La décroissance soutenable comme politique de sobriété », (2024) 93 *Lien social et Politiques*, 22-42.

AGGERI, F., R. BEULQUE et H. MICHEAUX, *L'économie circulaire*, coll. « Repères Économie », Paris, 2023.

AKBULUT, B., « Les communs comme stratégie de décroissance », (2019) 21 *Nouveaux Cahiers du socialisme*, 158-162.

AUREZ, V. et L. GEORGEAULT, *Économie circulaire : système économique et finitude des ressources*, 2^e éd., De Boeck Supérieur, Louvain-la-Neuve, 2019.

BAILLEUX, B. (dir.), *Le droit en transition. Les clés juridiques d'une prospérité sans croissance*, « Collection générale », vol. 155, Presses de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 2020.

BIAGINI, C., D. MURRAY et P. THIESSET (dir.), *Aux origines de la décroissance : cinquante penseurs*, coll. « Décroissance. Écologie », Écosociété, l'Échappée et Le Pas de côté, Montréal, 2017.

BOURDIEU, P., « La force du droit : éléments pour une sociologie du champ juridique », (1986) 64 *Actes de la recherche en sciences sociales*, 3-19.

BROUSSOLLE, D., « Quel contenu pour la rationalité du consommateur ? Une perspective behavioriste et positiviste », (2025) *Large Research Center*, 1-36 (Working Paper).

COMMAILLE, J. et P. DURAN, « Pour une sociologie politique du droit : présentation », (2009) 59-1 *L'Année sociologique*, 11-28

EL GOZMIR, H. et A. CHOUHBI, « Comprendre le comportement du consommateur : Perspectives économiques et psychologiques », (2023) 6-4 *Revue internationale des sciences de gestion*, 312-331.

EPSTEIN, A.-S., (dir.), *La transformation écologique du droit économique*, Rapport, Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice, Paris, Mars 2025.

EWEN, S., *Captains of Consciousness Advertising and The Social Roots of The Consumer Culture*, BasicBooks, New-York, 2001.

FRISER, A. et C. GENDRON, « La consommation responsable : portée et limites », dans Claudine OUELLET, Bernard KORAI, Laurence GODIN et Ann-Marie GOSSELIN, *Revisiter le consumérisme au Québec : état des lieux, défis et perspectives*, Presses de l'Université Laval, Laval, 2022.

GENDRON, C., *Le développement durable comme compromis. La modernisation écologique de l'économie à l'ère de la mondialisation*, coll. « Pratiques et politiques sociales et économiques », Presses de l'Université du Québec, Québec, 2006.

GESUALDI-FECTEAU, D. et M. VISOTSKY-CHARLEBOIS, « La notion d'effectivité du droit », dans Stéphane BERNATCHEZ et Louise LALONDE (dir.), *Approches et fondements du droit. Branches du droit et concepts juridiques*, Tome 4, Les Éditions Yvon Blais, Montréal, 2019.

GOLLAIN, F., *André Gorz : pour une pensée de l'écosocialisme*, coll. « Les précurseurs de la décroissance », Éditions le passager clandestin, Paris, 2014.

_____, *André Gorz & l'écosocialisme*, coll. « Précurseur.ses de la décroissance », Éditions le passager clandestin, Paris, 2021.

GORZ, A., *Métamorphoses du travail : critique de la raison économique*, coll. « Folio. Essais », Gallimard, Paris, 2004.

_____, (édité, introduit et commenté par Christophe GILLIAND), *Éloge du suffisant*, PUF, Paris, 2019.

Goupil c. Montmorency Ford (1997) inc., 2025 QCCQ 7616.

HALLEGATTE, D., *Le piège de la société de consommation*, Éditions Liber, Montréal, 2019.

HARRIBEY, J.-M., « Capitalisme et décroissance », (2019) 21 *Nouveaux Cahiers du socialisme*, 98-103.

JACKSON, T., *Post-croissance. Vivre après le capitalisme*, coll. « Domaine du possible », Actes Sud, 2024.

JEAMMAUD, A., « Le concept d'effectivité du droit », dans P. AUVERGNON, (dir.), *L'effectivité du droit du travail : à quelles conditions ?*, Actes du Séminaire international de droit comparé du travail, des relations professionnelles et de la sécurité sociale, COMPTRASEC, 2006, p. 34. Cet ouvrage collectif est également paru aux Presses universitaires de Bordeaux (2^e édition, 2008).

KALLIS, G., S. PAULSON, G. D'ALISA et F. DEMARIA, *Plaidoyer pour une décroissance heureuse*, coll. « L'écologie en questions », PUF, Paris, 2023.

KLEIN, N., *No logo : la tyrannie des marques*, coll. Futur proche, Lux Éditeur, Montréal, 2015.

LAFOND, P.-C., *Droit de la protection du consommateur : théorie et pratique*, 2^e édition, Éditions Yvon Blais, Montréal, 2021.

LATOUCHE, S., *Le pari de la décroissance. Penser et consommer autrement pour une révolution culturelle*, Nouvelle édition, Pluriel, Paris 2022.

_____, « Communs, bien commun et décroissance », (2023) 63-1 *Revue du MAUSS*, 155-166.

LAURENT, É., « La transition sociale-écologique : au-delà de la croissance, sans croissance ? », (2021) 2(1) *Germinal*, 20-37.

LEROY, Y., « La notion d'effectivité du droit », (2011) 79 *Droit et Société*.

LECLAIR, J., « Brèves remarques au sujet des conditions de réalisation du travail intellectuel », (2022) 63-3 *Les Cahiers de droit*, 753-769.

_____, « Les périls du totalisme conceptuel en droit et en sciences sociales », (2009) 14-1 *Lex Electronica*.

LIORA, I., *L'arme du droit*, 2^e édition actualisée, coll. Contester, Presses de Sciences Po, Paris, 2020.

MIAILLE, M., *Une introduction critique au droit*, François Maspero, Paris 1976.

MONGEAU, S., « Le mouvement de la décroissance au Québec », (2013) 765 *Relations*, 13-14.

MORIZOT, B., *Raviver les braises du vivant. Un front commun*, coll. « Domaine du possible », Acte Sud, Paris, 2020.

MOYSE, P.-E. et A. PELLETIER, « Réforme québécoise de la *Loi sur la protection du consommateur* : de la réparabilité à l'obsolescence numérique », dans Laurence BICH-CARRIÈRE et Gabriel ARNAUD-BERTHOLD (dir.), *Qualité + sécurité des biens*, Actes du colloque de la Fondation Claude Masse du 9 novembre 2023, Montréal, 2025, p. 3-38.

MOYSE, P.-E., B. GODBOUT & K. BEAULIEU, « De la garantie de qualité à l'obsolescence programmée. Étude empirique sur les cas de bris de produits portés devant la Cour des petites créances », (2023) 28-1 *Lex Electronica*, 65-128.

PACHOUKANIS, E. B., *La théorie générale du droit et le marxiste*, coll. « Réverbération », Éditions de l'Asymétrie, Toulouse, 2018.

PARRIQUE, T., *Ralentir ou périr : l'économie de la décroissance*, Seuil, Paris, 2022.

ROCHER, G. [avec la collaboration scientifique de Yan SÉNÉCHAL], *Études de sociologie du droit et de l'éthique*, 2^e édition revue et augmentée, Les Éditions Thémis, Montréal, 2016.

ROMANO, O., *Critique du régime de croissance*, coll. « L'imaginaire et le contemporain », Liber, Montréal, 2024.

SCHNEIDER, F., « L'effet rebond », (2003) 4-3 *L'Écologiste*.

ST-AMANT, F., *La décroissance : une théorie à contre-courant*, Mémoire de maîtrise en science politique, Université du Québec à Montréal, 2014.

STEPPACHER, R., « Impératifs et limites de la croissance », (2006) 2 *Articulo [Journal of Urban Research]*.

TIRARD-COLLET, O., *La décroissance : une solution aux problèmes environnementaux inhérents à la société de consommation*, Mémoire de maîtrise (Essai), Centre interuniversitaire de formation en environnement, Université de Sherbrooke, 2013.

TREMBLAY-PEPIN, S., « De la décroissance à la planification démocratique : un programme de recherche », (2015) 14 *Nouveaux Cahiers du socialisme*, 118-125.

URRY, J., « Consuming the Planet to Excess », (2010) 27-191 *Theory Culture Society*.

VALADE, B., « De l'explication dans les sciences sociales : holisme et individualisme », dans Jean-Michel BERTHELOT, *Épistémologie des sciences sociales*, P.U.F, Paris, 2001.

VIDAL, D., André Gorz, *Bâtir la civilisation du temps libéré*, Les Liens qui libèrent, Le Monde diplomatique, Paris, 2013.

ZANNOU, L.R., « Vulnérabilités + contrat électronique : l'exemple du consentement électronique », dans Ledy Rivas ZANNOU et Eve GAUMOND (dir), *Vulnérabilité(s) : L'appréhension des défis du numérique par le droit*, (2020) 25-2 *Lex Electronica*, 87-98.